composition des équipages des bâtiments de la flotté, il m'a part utile de fixer à nouveau l'interprétation de dispositions dont l'application a varié jusqu'à ce jour suivant les ports, et, après un nouvel examen de la question, j'ai arrêté ce qui suit:

Le supplément de un franc par jour prévu au tableau n° 6, annexé au décret précité, sera alloué aux officiers mariniers ou marins remplissant les fonctions de second sur les bâtiments à bord desquels il n'y a qu'un seul officier, le capitaine, et en suivant, pour le choix, l'ordre de succession prévu par l'article 63 du décret du 20 mai 1868. Ce supplément sera alloué cumulativement avec l'indemnité revenant, d'après le tarif n° 9 du décret du 11 août 1856, aux officiers mariniers et marins remplissant les fonctions de maîtres chargés.

A bord des bâtiments dont l'état-major doit se composer de plusieurs officiers, le même supplément de un franc par jour ne pourra être attribué qu'aux officiers mariniers ou marins appelés à remplir provisoirement les fonctions de second ou de chef de quart, en remplacement d'un officier faisant partie de l'effectif réglementaire. Dans cette situation, d'ailleurs toujours temporaire, l'officier marinier ou le marin pourra continuer à être chargé d'une feuille et cumuler l'indemnité résultant du tarif n° 9 avec le supplément de second ou de chef de quart.

Enfin, dans l'un et l'autre cas, l'officier marinier ou le marin appelé à remplir ces fonctions, sera admis de droit à la table des maîtres alors même qu'il ne serait pas chargé d'une feuille; mais, sous aucun prétexte, il ne pourra être placé à la table de l'état-major, ainsi que cela a eu lieu à bord de certains bâtiments.

Veuillez, je vous prie, assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions, dont l'insertion au Bulletin officiel tiendra lieu de notification.

Recevez, etc..

L'Amirul Ministre secrétaire d'Etat au depariement de la marine et des colonies, Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

Nº 211. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 31 mai 1869, nº 60 (6º direction, 4º bureau), portant que les commis et écrivains continuent à avoir droit dans la colonie à l'indemnité de 150 fr. pour cherté de vivres.

Paris, le 31 mai 1869.

Monsieur le Commandant, — Plusieurs administrations coloniales m'ont consulté pour savoir s'il y avait lieu de continuer à allouer aux commis et écrivains du cadre colonial, le supplément spécials

qui leur a été attribué par une circulaire du 3 juin 1863.